

ARTICLE 3
DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME

3.1. Le Système comprend :

- (a) un segment spatial composé, dans les conditions normales d'exploitation, d'au moins quatre satellites compatibles comprenant chacun trois unités de base :
 - (i) une plate-forme se déplaçant sur orbite polaire basse et servant de support aux autres unités,
 - (ii) un récepteur–processeur assorti d'une mémoire, conçu pour recevoir, traiter et mémoriser les signaux reçus sur 406 MHz pour retransmission, et
 - (iii) un répéteur relayant les signaux des radiobalises émettant à 121,5 MHz ;
- (b) un segment sol comprenant :
 - (i) des stations terriennes à utilisation locale mises en place par les Parties et d'autres Etats pour recevoir les signaux relayés par les satellites et les traiter afin de localiser les radiobalises, et
 - (ii) des centres de contrôle de mission mis en place par les Parties et d'autres Etats pour valider les données en provenance des stations terriennes à utilisation locale et transmettre les données d'alerte et de localisation des détresses aux autorités appropriées ;
- (c) des radiobalises conçues pour être déclenchées en cas de détresse et transmettre un signal de détresse sur les fréquences 406 MHz et/ou 121,5 MHz, dont les caractéristiques sont conformes aux dispositions pertinentes de l'Union Internationale des Télécommunications et aux spécifications de COSPAS–SARSAT.

3.2. La configuration du segment spatial de COSPAS–SARSAT pourra être améliorée selon les décisions du Conseil établi aux termes des articles 7 et 8.

ARTICLE 4
ORGANISMES COOPERATEURS

- 4.1. Chaque Partie désigne un Organisme Coopérateur responsable de la mise en oeuvre du Programme.
- 4.2. Chaque Partie informe les autres Parties de la désignation de cet Organisme Coopérateur et de tout changement ultérieur.